# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## COMITÉ DE DEFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

séance du 24 avril 1929

Présidence de M. le bâtonnier Aubérin.

Sont excusés: MM. le maréchal Franchet d'Espèrey, Lebrun, sénateur; Lacroix, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Blondeau, conseiller à la Cour de cassation; Joseph, chef de cabinet du Ministère des colonies; Olivier, gouverneur général de Madagascar; le bâtonnier Mennesson, Pierre Mercier, secrétaire général de l'Union des patronages de France; Henry Bérenger, sénateur; Penancier, sénateur; Étienne Clémentel, sénateur; Georges Marty, directeur de l'École coloniale; Louis Rollin, député.

M. LE BATONNIER. — Je n'ai point, soyez en sûrs, l'intention de vous adresser un discours, mais je manquerais à mon devoir et je ne serais pas votre fidèle interprète si je ne remerciais M. le directeur Duchêne dont vous connaissez la haute personnalité et le talent, d'avoir bien voulu venir à cette séance.

'Nous avons pensé, et cette pensée est venue à l'idée de vous tous, que la question des enfants aux colonies était tout à fait du rôle de notre Comité et que l'étude de cette question ne pouvait que vous intéresser grandement.

, M. Duchêne a accepté de la traiter ici devant vous, et je puis dire que c'est un honneur et une bonne fortune; je remercie donc très sincèrement M. Duchêne d'avoir bien

voulu venir parmi nous, et d'avance, je le remercie des renseignements et des idées nouvelles qu'il va exposer dans sa conférence. Vous avez compris, d'ailleurs, Messieurs, l'intérêt tout spécial qu'apportait à notre réunion d'aujourd'hui la présence de M. Duchène, puisque je vois parmi nous des personnalités du monde colonial. Je ne vais pas, si vous permettez, vous remercier individuellement, mais à tous ceux qui sont venus, je tiens à dire que nous sommes extrêmement sensibles à la marque de sympathie qu'ils veulent bien nous donner. Nous faisons un travail très utile qui s'est cristallisé dans les lois qui étaient nécessaires, et qui a donné des résultats tout-à-fait satisfaisants. Le plus haut degré de perfection a-t-il été atteint? Non, puisque dans nos réunions, nous nous appliquons à perfectionner les textes réglementaires. C'est l'honneur du Comité de défense, de chercher cette perfection.

Aujourd'hui, un horizon nouveau va s'ouvrir devant nous, et en vous remerciant de votre présence, je tiens à vous dire que vous serez récompensés grandement en entendant M. Duchêne.

# CONFÉRENCE DE M. ALBERT DUCHÊNE, directeur honoraire au Ministère des Colonies.

Monsieur le Bâtonnier, je tiens à vous remercier des paroles très aimables que vous avez bien voulu prononcer et des éloges que vous me donnez par avance. Je vais m'efforcer de n'être pas inférieur à ma tâche.

M. le Batonnier. — M. le Directeur, nous sommes tout à fait tranquilles.

M. Duchêne. — Mesdames et Messieurs,

Votre Comité, les personnalités éminentes qui le composent et celles qui s'y sont adjointes aujourd'hui, ont un idéal trop élevé, une expérience trop grande des misères morales dont souffre l'humanité, comme aussi de ses possibilités de relèvement, pour ne pas s'intéresser à la protection de l'enfance et de la jeunesse dans les Colonies et dans les pays d'influence française. C'est un de nos mérites, et peut-être un de nos titres de gloire, à nous autres Français, d'avoir su, dans les régions

où s'exerce notre autorité, donner aux populations, non seulement une sécurité plus grande, un bien-être plus fort, mais encore une conscience plus nette du devoir, pour tout dire, une morale plus pure. Tâche assurément difficile et ingrate quand il s'agit d'êtres humains, hommes ou femmes, d'âge mur, qui se sont assouplis à des coutumes ancestrales, et dont l'existence s'est constituée déjà dans un cadre déterminé. Tâche délicate encore, mais qui peut être plus efficace quand elle a pour objet la formation de la jeunesse, la préparation de générations que le seul fait de notre contact adapte déjà plus ou moins à nos conceptions Tous les éducateurs, les missionnaires, les conducteurs de peuples ne l'ignorent pas et je n'insiste pas sur ce point. Bornons-nous à exprimer l'espoir, à former le rêve si l'on veut, que le brahmanisme, le boudhisme, l'islamisme, le fétichisme voient tomber des préventions qui les éloignent trop brutalement de nous, et que l'on ne continue pas davantage à opposer l'Orient à l'Occident pour proclamer, selon les circonstances, dans l'un ou dans l'autre, tantôt un crépuscule et tantôt une aurore.

Ces généralités, si nous nous y étendions, nous écarteraient vite de ce qui doit être l'objet de cet exposé. Mais elles peuvent aussi nous en rapprocher. La sauvegarde de l'enfance, pour une puissance coloniale, c'est non seulement un devoir social, c'est aussi un des moyens les plus sûrs de justifier, là où elle l'exerce, son autorité son influence et son intervention. Cette protection de l'enfance et de la jeunesse peut s'exercer dans l'ordre physique, dans l'ordre intellectuel, dans l'ordre moral.

Dans l'ordre physique, nous autres Français, nous faisons de notre mieux, nous ne ferons jamais trop, car il s'agit de combattre une mortalité infantile qui va jusqu'à atteindre 70 % des naissances dans certains pays. Les entreprises privées et les pouvoirs publics sont associés dans cette œuvre, qu'il s'agisse de dispensaires. d'écoles de sages-femmes, de prophylaxie du trachome, et de tant d'initiatives, religieuses ou laïques, qu'on ne saurait trop encourager.

Dans l'ordre intellectuel, le champ qui s'ouvre devant nous est très vaste, même si on estime que la haute culture doit être accessible à une élite qui s'y révèle apte, la masse, pour longtemps encore dans nos possessions lointaines, ayant surtout besoin de recevoir, avec les rudiments de la langue française, un enseignement pratique, réaliste.

Dans l'ordre moral, enfin, y a-t-il lieu d'écarter, d'exclure de la vie sociale une jeunesse dont la criminalité peut être plus ou moins inconsciente, parfois presque native, ou de ménager de jeunes indigènes que menace simplement une ambiance dangereuse? C'est là, sinon le problème moral tout entier, du moins l'un des principaux aspects du problème moral.

Vous êtes, dans ces données générales, familiarisés depuis longtemps avec ce problème; vous savez comment il s'est posé en France, alors que, dans les milieux mêmes les plus contaminés, des influences extérieures pouvaient agir déjà par la force de leur exemple et contribuer à ramener dans la voie droite ceux qui s'en écartaient dans la métropole ou dans les pays environnants. En France néanmoins, des mesures spéciales ont été jugées nécessaires Il suffit de rappeler comment la loi du 22 juillet 1912 a édicté des dispositions nouvelles pour les mineurs de moins de treize ans et des conditions d'instruction particulière pour les adolescents de moins de 18 ans, dont la liberté surveillée sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable, peut être prononcée par le Tribunal.

Était-ce à dire que, si cette législation était jugée bonne pour la France, elle ne pouvait trouver hors de France, dans les territoires qui relèvent de nous, une certaine sphère d'application? Pouvait-on même le penser, alors que, très vite, la loi du 22 juillet 1912, avec tous les textes qui l'ont complétée, les décrets et les circulaires qui en ont assuré l'exécution, a donné d'excellents résultats? Si on l'avait dit, si on l'avait pensé, on eût répété une fois de plus avecune variante le mot fameux : « Vérité en deçà de la Méditerranée ou de l'Atlantique, erreur au-delà ». Mais c'est ici que les circonstances de droit et de fait intervenaient. Rien n'est plus complexe, beaucoup d'entre vous ne l'ignorent pas, que notre législation coloniale. Il n'est pas possible de soumettre à des règles uniformes des pays dont la diversité est connue de tous. Nous ne sommes plus au temps de l'assimilation systématique. Certes, on peut soutenir que, lorsqu'il s'agit de l'état des personnes, des citoyens français doivent être soumis aux mêmes règles partout où s'exerce l'autorité de la France. Là encore, cependant, des difficultés de forme interviennent; des circonstances locales ne permettent pas toujours l'exécution pure et simple de la loi. Mais, quand il s'agit de sujets et de protégés français, vous savez comment le principe de la personnalité du droit

l'emporte, comment la coutume traditionnelle, la loi nationale, doit avant tout être observée.

Il peut arriver cependant, (c'est un cas exceptionnel, et il se trouve que c'est le cas présent) que ce parallèlisme de législation favorise l'application de mesures d'où l'on peut attendre un progrès réel. C'est la colonie de Madagascar qui, la première, a jugé sage et opportun d'appliquer la loi du 22 juillet 1912. Or, il s'est trouvé que la loi indigène en vigueur pour les enfants nés de parents malgaches était en avance à ce point de vue sur la loi française, telle qu'elle existait alors. En effet les enfants indigénes, d'après l'article 156 du Code malgache de 1881 n'étaient pas considérés comme des délinquants, lorsqu'ils n'avaient pas encore l'âge de raison. Cette sorte de majorité pénale a été maintenue depuis lors par un décret émanant de l'autorité française. Non seulement, ce décret l'a confirmée, mais il l'a précisée en spécifiant que les délinquants indigènes de moins de 16 ans pourraient être absous, et placés jusqu'à l'age de 18 ans dans une colonie pénitentiaire.

Comment la tentation n'eût-elle pas été très forte à Madagascar d'étendre aux mineurs européens la loi du 22 juillet 1912 en face de cette législation indigène? Il y eut des hésitations pourtant, et quand il s'agit de définir les modalités d'application, une certaine indécision se manifesta. Pendant les années de guerre, on avait bien d'autres choses à penser. La guerre finie, le gouverneur général intérimaire de l'époque, M. Guyon, proposa d'étendre purement et simplement aux enfants européens la loi du 22 juillet 1912. Ce fut l'objet d'un décret du 9 avril 1921. L'année suivante, le gouverneur général titulaire, M. Garbit, présentait une législation nouvelle que consacrait le décret du 18 décembre 1922, en s'inspirant de la loi de 1912 avec des détails, quelques règles de procédure, quelques dispositions relatives à la liberté surveillée. Le décret du 18 décembre 1922 ne s'applique qu'aux mineurs européens; on conçoit facilement pourquoi. Des considérations juridiques paraissaient ici intervenir en raison de la spécialité de la législation indigene, mais en outre, il était facile de tenir compte de ce fait que les mineurs indigènes étaient suffisamment protégés par les dispositions du Code malgache. L'article 31 du décret du 48 décembre 4922 prévoit au surplus que des arrêtés locaux pourront étendre aux mineurs indigènes le fonctionnement des tribunaux d'enfants, tels qu'ils sont institués pour les mineurs européens. It ne faut pas oublier, en effet, qu'à Madagascar, le Gouvernement français peut légiférer à l'égard des sujets français. Mais dans le domaine particulier que nous avons en vue, et où l'on risque toujours de heurter des coutumes traditionnelles, le Gouvernement n'a pas fait usage pratiquement de la faculté qui lui appartient.

Où les mineurs européens ou indigènes à Madagascar se trouvent rapprochés, sinon confondus, c'est dans le régime pénitentiaire qui leur est appliqué. Depuis 1901, il existe à Madagascar un pénitencier spécial à 15 kilomètres de Tananarive, établissement dont les arrêtés locaux ont réglé le fonctionnement. Les jeunes détenus européens y sont séparés des jeunes détenus indigènes. Les uns et les autres y reçoivent une instruction sommaire; ils sont obligés, en outre, de se livrer à certains travaux agricoles, et à l'élevage du bétail. C'est en réalité une sorte de ferme-école dont les élèves, élèves malgré eux, assurent l'entretien. Tel qu'il est établi, le pénitencier a donné des résultats satisfaisants.

Si je me suis un peu étendu de la sorte sur ce qui concerne Madagascar, c'est parce que cette colonie a le droit de revendiquer à bien juste titre l'initiative et l'exemple quand il s'agit d'une extension aux colonies de la loi du 22 juillet 1912. On a vite su ce qui s'était fait à Madagascar et les résultats qui y étaient obtenus. Cette démonstration par les faits a engagé les autorités judiciaires de nos autres possessions à s'inspirer de ce qui s'était fait dans la colonie de l'Océan indien. Celles de l'Indochine ont été les premières à imiter cette initiative. Des soucis de même ordre se sont manifestés ensuite dans d'autres colonies. Les suggestions soumises au Ministre des Colonies ont pris une force telle qu'il était impossible de les négliger. Or, une Commission de la réorganisation judiciaire aux colonies était alors instituée en plein accord avec le Ministère de la Justice; elle a, du reste, poursuivi de très remarquables études. Cette Commission que le problème de l'enfance devait naturellement attirer, a eu le rare bonheur, quand il s'est agi de l'extension de la loi du 22 juillet 1912, de choisir comme rapporteur M. le président Richard que je suis heureux de saluer ici.

Tous ceux qui connaissent M. le président Richard savent avec quelle haute conscience, quel sentiment élevé de sa mission, quel zèle éclairé, on le trouve toujours prèt à donner son concours là où l'attend une tâche judiciaire ou extra-judiciaire. Avec lui, la cause de l'enfance était gagnée d'avance. Il n'y avait qu'à discuter sur les moyens d'aboutir.

Mais c'est ici que le régime législatif des colonies était encore l'origine d'une complication. Ce régime est constitué de telle sorte que lorsqu'il s'agit de toucher au statut personnel des populations des Antilles et de la Réunion, qui jouissent en principe de tous les droits civiques et civils de leurs compatriotes de France, une loi est nécessaire. Pour les habitants de nos autres colonies, au contraire, un décret est suffisant. Il fallait donc préparer deux textes différents. Un projet de loi fut établi pour les Antilles et la Réunion. L'exposé des motifs rappelle qu'un progrès sur la législation antérieure a été réalisé; il se réfère sur ce point à un rapport officiel de 1927. Le dispositif du projet prévoit qu'un règlement d'administration publique étendra aux colonies des Antilles et de la Réunion l'application de la loi du 22 juillet 1912, ou plus exactement déterminera les conditions dans lesquelles sera appliquée la législation sur les tribunaux d'enfants et sur la liberté surveillée. Un projet de décret fut en même temps élaboré pour nos autres possessions. Le projet de loi fut déposé à la Chambre le 24 janvier dernier et fut dès lors engrené dans les rouages de la machine parlementaire toujours un peu lente à mettre en marche. Quant au décret, il a été signé à la date du 30 novembre 1928. De cette situation, il ressort que les Antilles et la Réunion, depuis que des sénatus consultes, sous le second Empire, ont voulu donner à nos anciennes colonies des garanties spéciales, sont en retard sur les autres possessions. Il est curieux de le constater en passant: le mieux est quelquefois l'ennemi du bien.

Pour ce qui concerne le décret du 30 novembre 1928, il est applicable à toutes les possessions, aux protectorats et aux territoires dépendant du Ministère des Colonies, excepté les Antilles et la Réunion. Pour Madagascar, il est spécifié que le décret du 18 décembre 1922 reste provisoirement applicable, mais que des arrêtés locaux pourront s'inspirer du décret nouveau, en tenant compte des circonstances locales.

Par ailleurs, nous ne pouvons que nous borner à donner des sommaires de ce décret assez développé, car il comporte 33 articles. Les mineurs de moins de 13 ans auxquels est imputée une infraction quelconque, qualifiée crime ou délit, ne sont pas poursuivis devant la juridiction de droit commun. Ils peuvent être soumis à des mesures spéciales de surveillance, d'éducation et d'assistance, déterminées par le tribunal civil en Chambre du Conseil. Ils sont dans ce but confiés à leur famille, ou à un établissement charitable paraissant offrir toutes les

garanties nécessaires. Les mineurs de 13 à 16 ans—hors le cas où ils auraient un complice plus âgé, — quandils sont prévenus d'un crime ou d'un délit sont traduits devant le tribunal de première instance, constitué en tribunal d'enfants. La Cour d'assises n'intervient en aucun cas. Les mineurs de 16 à 18 ans, au contraire, restent justiciables, en cas de crime, de la Cour d'assises. Mais quant à ceux qui se sont rendus coupables d'un délit, ils sont traduits devant le tribunal d'enfants, sauf le cas où ils ont un complice plus âgé.

Nous n'insistons pas davantage. Ainsi il y a quelques règles particulières de procédure. Un chapitre entier est de plus consacré à la liberté surveillée à laquelle les mineurs de 13 à 18 ans sont soumis, qu'ils soient confiés à leur famille, ou à une institution, ou à une personne charitable.

Ce décret du 30 novembre 1928 ne s'applique pas de plein droit aux mineurs indigènes, en raison d'une constitution de la famille différente de la nôtre Mais déjà, dans les nouveaux organismes judiciaires relatifs aux indigènes de l'Afrique équatoriale, du Cameroun, de la Côte des Somalis, le principe de la liberté surveillée des enfants et des adolescents a été posé, et après un temps d'essai, il paraîtra sans doute utile de le généraliser. Il y a deux décrets qui sont intervenus de la sorte, ceux du 29 avril et du 31 juillet 1927, et dont l'article 56 mérite qu'on s'y arrête. Cet article porte le même numéro dans l'un ou l'autre décret. Là encore, je ne puis que citer le texte. La majorité pénale est celle qui est fixée par la coutume la plus généralement suivie dans le ressort du tribunal. Elle ne sauraitêtre inférieure à l'âge de 16 ans. Le prévenu qui n'a pas atteint la majorité pénale, est absous comme ayant agi sans discernement et rendu à ses parents, ou renvoyé dans une maison de correction pour y être détenu et élevé pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, sans excéder toutefois l'époque où il sera dans sa vingtième année. C'est une première étape; il était difficile d'aller plus loin, caril s'agit d'indigènes soumis à des coutumes qu'il ne faut pas heurter trop brusquement. On ne peut que louer la Commission et M. le président Richard d'avoir si bién conseillé la prudence et l'esprit de libéralisme.

Pour atteindre le but qu'on s'est proposé, des institutions, des œuvres comme celles qui sont ici représentées, sont nécessaires, car les concours privés sont les adjuvants indispensables des pouvoirs publics. Personnes, institutions, établissements

charitables que recommandent leur désintéressement et l'esprit qui les anime, vous avez vu que les textes y font sans cesse appel et vous avez certainement ici l'occasion de prodiguer vos conseils, votre appui matériel, peut-être une action plus directe et plus immédiate.

Mais un champ d'activité plus grand encore s'ouvre devant vous, Mesdames et Messieurs, car a côté de l'enfance coupable, on ne peut se désintéresser de l'enfance abandonnée, ou comme on dit souvent, en danger.

Cet intérêt je sais qu'il ne vous échappe pas quand il s'agit de la France; ne vaut-il pas mieux, dans une sorte de prophylaxie morale, prémunir, préserver, que guérir, ou le tenter, hélas, d'une façon tardive comme il arrive trop souvent.

Comment le problème se pose-t-il quand il s'agit de possessions lointaines ?

C'est la seconde partie de cette conférence, le second aspect du problème.

Dans un territoire colonial, un orphelin n'est jamais complètement abandonné, même un enfant dont on ignore l'ascendance, et que la protection publique peut seule recueillir; pourvu, en général, qu'après avoir dépassé le premier âge, il soit simplement viable, il pourra peut-être plus facilement qu'en France trouver un certain appui. S'il est d'origine européenne, il faudra une adminis tration par trop imprévoyante ou par trop démunie de ressources pour ne pas s'occuper de lui ou simplement le renvoyer en France. S'il s'agit d'un enfant d'origine indigène, dans un centre de quelque importance, il ne sera pas sans surveillance; il y aura presque toujours un orphelinat prêt à le recueillir où, à défaut, une famille, un commerçant; ailleurs, son sort sera peut-être encore mieux assuré, car il est presque toujours conforme à la coutume traditionnelle que l'enfant abandonné soit recueilli et qu'on le rattache au groupe ethnique auquel il appartient Dans les territoires coloniaux dans les pays d'influence française, nous ne verrons jamais, je l'espère, nous n'aurons jamais, dirai-je, la douleur de voir, comme en pays soviétique, des bandes d'enfants livrés à eux-mêmes s'organiser nombreuses et ne reculer devant aucune espèce d'excès. Le vrai péril en pareil cas, pour l'enfant d'origine indigène, c'est qu'il n'appartienne à aucune communauté distincte; c'est aussi qu'il veuille se détacher de sa communauté naturelle, et de la coutume qui lui est applicable, ou encore qu'il se trouve isolé, délaissé, loin du milieu auquel il appartient, loin de son pays natal.

Voilà, en somme, trois hypothèses qui correspondent à trois réalités et qui doivent retenir notre attention.

La première hypothèse, ou, si vous préférez, la première réalité, concerne les jeunes métis, dans des pays dont toutes les catégories de la population ne jouissent pas de droits identiques.

La question s'est autrefois posée, vous le savez, et a pris une certaine acuité dans nos colonies sucrières. Les planteurs formaient une sorte d'aristocratie; les hommes et les femmes de couleur étaient exclus de leur milieu et ne pouvaient, par ailleurs, être confondus avec les noirs esclaves. Cette catégorie de la population était assez naturellement hostile aux uns et aux autres, en particulier à l'élément blanc. On a cité parfois le mot d'une créole qui, parlant de cette population de couleur auxplanteurs qui l'entouraient disait : « C'est à la fois votre péché et votre châtiment. » L'égalité des droits, proclamée pour ces colonies en 1848, a fait peu à peu disparaître ces misérables querelles. Mais si, à l'origine, il y a un péché, je m'en excuse devant les théologiens qui peuvent être ici, les saints eux-mêmes y sont exposés, —il ya, du reste péché et péché, — et il fautbien en tenir compte, ne fut-ce que pour être miséricordieux devant le châtiment possible. En réalité, partout où bouillonne, fermente et se mêle ce que Louis Bertrand appelait, il y a quelque 30 ans, « le sang des races», le problème peut se poser. Il à pris une certaine ampleur en Indo-Chine, à tel point que le Gouverneur général a demandé qu'un décret intervînt pour faciliter l'accession à la qualité de citoyens français des métis, des jeunes indigènes, nés de parents dont l'un, demeuré légalement inconnu, est présumé de race française. Ce décret a été étudié successivement devant le Conseil supérieur des Colonies et le Conseil d'État, et il a été signé le 4 novembre dernier. C'est à l'autorité juridictionnelle française qu'il appartient de connaître des actions introduites en vue de bénéficier du décret. Tous les moyens d'appréciation peuvent intervenir quand il s'agit d'établir que le père ou la mère, légalement inconnu, est de race française. Mais le nom que porte l'enfant, l'éducation qu'il a reçue ont ici de l'importance; sil s'agit d'un mineur, l'action est introduite en son nom par le Ministère public ou par une société accréditée par l'administration. Là encore, Mesdames et Messieurs, il y a place pour des initiatives comme les vôtres.

En Afrique occidentale, une réglementation est en prépara-

tion pour permettre de définir à peu près sur les mêmes bases la condition des métis; le système proposé ne doit pas être toutefois absolument identique. C'est le lieutenant gouverneur qui doit apprécier d'abord si l'enfant, le métis, est de race française, d'éducation française. Ce projet est actuellement soumis au Conseil supérieur des Colonies. A Madagascar, on se préoccupe aussi de la question et un projet est également à l'étude.

Fallait-il admettre d'autre part (c'est la seconde situation sociale dont nous avons à nous occuper) qu'un indigène ne puisse se détacher du clan auquel il appartient, se sous raire à la coutume qu'on veut lui appliquer? Y a-t-il là pour lui comme une tunique de Nessus dont il ne peut se débarrasser? On admet qu'on puisse changer de nationalité; à plus forte raison, est-il rationnel qu'on puisse éviter l'application d'une certaine coutume, d'une législation traditionnelle. Sous la leçon des faits, il est difficile de ne pas se rallier à cette opinion. En Afrique et ailleurs, de jeunes indigènes, des qu'ils se croient savants ou demi-savants, essaient parfois de se dégager ainsi de la coutume ancestrale en cherchant un refuge dans le rationalisme, dans une philosophie agnostique, jusqu'à ce que du moins, comme il arrive souvent, les coutumes d'autrefois les ressaisissent. Mais c'est sous l'action des œuvres religieuses, surtout sous l'action des missions chrétiennes, que la question ne peut être éludée. Cette action se traduit par des conversions qui peuvent être superficielles, qui peuvent être plus ou moins sincères à la première génération, qui peuvent l'être tout de suite dès le début néanmoins et dont il faut tenir compte. La situation est surtout digne d'intérét quand il s'agit de la jeune fille qui, au moment de son mariage, peut être unie à quelqu'un de sa race dont elle ne veut pas. Sa liberté individuelle est en cause dans un milieu où la polygamie est souvent une institution fondamentale. Est-il possible de la contraindre à une condition sociale qu'elle récuse? Je sais bien qu'il y a là une sorte d'émancipation féminine à prévoir; mais en quoi serait-elle inférieure à celle dont nous sommes les témoins et de laquelle-s'il faut en croire l'enquête poursuivie dans une grande revue par une observatrice aussi attentive que Madame Colette Yver, — nous ne devons ni nous inquiéter ni nous indigner.

La situation est telle que la Commission judiciaire coloniale, et la Commission des affaires musulmanes, qui siège au Ministère des Affaires étrangères, ont été obligées de s'en occuper. Les formules auxquelles elles avaient songé, du moins à la Commission du Ministère des Colonies, n'ont pas rallié tout le monde. Il y a des raisons politiques dont il faut tenir compte. On s'est arrêté à mi-chemin: nous avons le ferme espoir que nous trouverons la transaction nécessaire que le bon droit commande.

Enfin, parmi la jeunesse indigène dont il importe de se préoccuper, il y a, avons-nous dit, ceux qui, livrés à eux-mêmes et accessibles à des influences regrettables, vivent loin de leur pays. Ceux que nous avons en vue sont de jeunes étudiants venus en France pour y acquerir des diplômes. Personne, assurément, ne songe à le leur interdire, alors même qu'on estime, comme nous l'observions au début de cet exposé, que la haute culture doit être réservée à une élite. Dans les territoires où notre autorité s'exepce, la France n'a jamais, du reste, négligé à des degrés divers l'extension de cette culture intellectuelle. Les universités fondées par nous, sous une direction officielle ou non officielle: l'Université de Beyrouth, d'Alger, l'Ecole française d'Extrême-Orient, bientôt sans doute, l'Université d'Hanoï, l'Université « Aurore » à Chang-Haï, par les étudiants qui y viennent, par nos succès, témoignent de la valeur de notre enseignement. Nos lycées, hors d'Europe, sont aussi de plus en plus nombreux. Mais les indigènes que nous considérons, ce sont ceux qui, ne se contentant pas des ressources qu'ils trouvent dans leur propre pays au point de vue de l'instruction publique, viennent en France compléter leur éducation. Ils y arrivent en véritables déracinés. Il y a des dizaines et même des centaines de lycéens qui sont ainsi d'origine indigène et n'ont pas de correspondants en France. Les jeunes étudiants se groupent entre-eux, aiguisent leurs amertumes et se livrent très vite à des rêves chimériques ou à des rancunes personnelles. On s'en est occupé pour ce qui concerne les jeunes Indo-Chinois qui sont les plus nombreux parmi nous. Il y a, à l'Agence économique de l'Indo-Chine, 20, rue de la Boëtie, un « service d'assistance morale » dont c'est l'un des premiers buts. J'ai lieu de craindre que les résultats espérés n'aient pas encore été obtenus. Ces jeunes gens voient dans le « service » existant, une ingérence policière, une sorte d'inquisition, ils se tiennent sur leurs gardes, ils se méfient d'abord, ils deviennent hostiles ensuite. Ce n'est pas sans remèdé pourtant; c'est la confiance réciproque qui est nécessaire. Ainsi les prêtres des Missions étrangères, rue du Bac, — je suis à

même de le constater, car je suis leur voisin — voient souvent autour d'eux, comme y cherchant une sorte de droit d'asile, de jeunes Indo-Chinois, et ce groupe est constamment renouvelé. Je crois que d'autres missions peuvent faire les mêmes constatations; j'en conclus que l'action administrative est encore de son côté, sinon impuissante, du moins insuffisamment organisée, et que l'action privée, le foyer amical, peut-être l'intimité familale sont propres au contraire à resserrer avec plus de succès les liens qui nous rapprochent des jeunes indigênes ainsi venus en France. N'est-ce pas là un des buts que des œuvres comme celles qui sont ici représentées pourront encore chercher à atteindre, et peut-être avec succès?

J'ai terminé, Mesdames et Messieurs. Qu'il me soit permis de regretter d'avoir brièvement abordé, effleuré pour ainsi dire, de si graves questions. Je m'en excuse avec l'espoir que vous vous y intéresserez désormais, après avoir soulevé comme un coin de voile sur un monde où notre pays grandit chaque jour davantage, où bientôt j'en suis sûr, peut-être dans la génération qui va nous suivre, il puisera avec un supplément de force le principal élément de sa puissance extérieure.

M. LE BATONNIER. — Monsieur le Directeur, voulez-vous me permettre de vous remercier très sincèrement de la conférence que vous venez de nous faire. Vous nous avez dit que vous aviez été, par les circonstances, obligé d'effleurer seulement ce sujet. certes, au plaisir que nous avions à vous entendre, nous avons éprouvé ce sentiment que votre conférence était trop brève, mais comme vous connaissez merveilleusement le sujet dont vous nous parlez, votre conférence était si pleine de faits que cela était pour nous une leçon donnée sous la forme la plus intéressante et la plus agréable.

Aux renseignements si sûrs que vous avez apportés, à l'exposé si complet, quoique bref, mais si solide que vous avez fait de la question, vous avez ajouté les idées générales sans lesquelles, nous pouvons le dire, il n'y a rien d'intéressant au monde. Eh bien, vous avez apporté ici ces grandes idées qui ont, nous le savons, dominé votre carrière et qui ont expliqué et justifié la place prépondérante que vous avez occupée dans l'Administration des Colonies. Nous avons tous compris votre état d'âme, et je vous le répète, nous en avons apprécié le prix. C'est parce que vous avez bien voulu nous faire part de vos connaissances et de vos vues si étendues qui, non

seulement, ont apporté des renseignements, mais qui ont éveillé des idées en chacun de nous, c'est parce que vous les avez apportées ici avec une bonne grâce et une simplicité dont je vous suis reconnaissant, que je vous adresse et que je suis très heureux de vous transmettre, au nom du Comité, tous nos vifs et sincères remerciements.

Vous connaissez nos habitudes, nous écoutons les leçons, nous acceptons les avis, mais nous gardons notre liberté d'appréciation.

La séance est levée à 11 h. 1/2

# PATRONAGE DES DÉTENUES,

### DES LIBÉRÉES ET DES PUPILLES

## DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

assemblée générale du 24 mai 1929

Présidence de M. Paul Strauss, ancien Ministre

Le Patronage des Détenues, des Libérées et des Pupilles de l'Administration pénitentiaire a tenu sa trente-neuvième assemblée générale le vendredi 24 mai 1929, à 16 heures 45, à son siège social, 21, avenue du Général-Michel-Bizot, sous la présidence de M. Paul Strauss, ancien ministre.

Après avoir vivement remercié M. Paul Strauss d'avoir bien voulu présider cette assemblée générale, Madame Boudon, présidente, rappelle avec émotion qu'il y a vingt-deux ans, M. Paul Strauss, répondant à l'appel de Madame de Witt-Schlumberger, la regrettée présidente de l'œuvre, apportait par sa présence dans cette même maison, où passent tant de souffrances, où se dépensent tant d'efforts pour diriger vers le bien de jeunes destinées, le réconfort de sa bienveillance et de son encouragement.

Faisant un retour en arrière, Madame Boudon évoque le souvenir de Madame de Witt-Schlumberger qui avait songé à créér, en plus de l'asile temporaire, un foyer de mineures; l'École ménagère de la rue de Tolbiac, fondée en 1912, a réalisé ce rêve. Rue Michel-Bizot, le Patronage leur a également consacré un étage supplémentaire, composé de 15 chambres nouvelles, simplement meublées, mais claires et propres. Le dortoir, en effet, a été banni, et pour des causes faciles à entrevoir. Tous les soins physiques, souvent urgents, sont tout d'abord prodigués à ces malheureuses; le secours moral, dont elles ont besoin, souvent à leur insu, leur est donné à tous les moments.

Elles attendent, dans cette atmosphère saine, dans ce milieu calme et laborieux, si nouveau pour elles, qui n'ont souvent connu que le taudis avec ses promiscuités effrayantes, de comparaître devant le juge; souvent, les décisions de justice les confient au Patronage et elles deviennent avec le temps, à force de patience, de douce fermeté, des femmes capables de se diriger elles-mêmes.

Madame la Comtesse de Maupeou, Madame Schloesing-Meynard et tant d'autres collaboratrices, dont le dévouement est infatigable, visitent les mineures à Fresnes, les suivent dans les deux Asiles et leur apportent à tous instants, par leurs bonnes paroles et leurs encouragements, le stimulant et le réconfort dont ces volontés défaillantes ont souvent besoin.

Mmes les directrices Kayser et Bourdet dirigent, l'une l'Asile Michel-Bizot, l'autre l'École Ménagère avec un doigté admirable. Mme Goujot se dépense sans relâche au Palais, au Dépôt, à Fresnes, à Saint Lazare. Madame Boudon tient à leur exprimer publiquement son affectueuse reconnaissance ainsi qu'à toutes celles qui ont mis leur volonté, leur cœur au service de cette tâche délicate, mais si noble, du relèvement des mineures.

Au nom du Conseil d'administration, Madame Boudon remercie Messieurs les Magistrats pour leur haute bienveillance, ainsi que les Membres du Barreau pour leur cordiale collaboration dont rend constamment témoignage Madame Enos, déléguée pour représenter le Patronage au Palais de Justice. Madame Boudon est heureuse de saisir cette occasion pour féliciter Madame Enos, la très dévouée vice-présidente de l'Œuvre:

« Je suis assurée que personne ici ne me pardonnerait si, pour « épargner sa modestie, j'omettais de la féliciter publiquement « pour la distinction de Chevalier de la Légion d'honneur que « le Gouvernement lui a tout récemment décernée. Cette distinc- « tion synthétise son dévouement dans de nombreuses sphères « d'activité: c'est la récompense d'un effort social incomparable. « Notre Œuvre, dit Mme Boudon en terminant, a peu de relief « sans doute; elle n'émeut, elle ne passionne que ceux qui l'ont « vue fonctionner de près. Mais elle correspond à trop de besoins « pour que, malgré nos difficultés financières présentes, nous « puissions la laisser périr. Elle se rattache à un grand idéal, et « elle est française, bien française puisqu'elle tend à sauver « des petites adolescentes de France, en les préparant, après « une rééducation une formation plus ou moins prolongée, à

« pouvoir rentrer dans la société pour y vivre honnétement, « reclassées et remises en valeur.

« Nous ne nous découragerons pas, nous continuerons l'œuvre « fondée par nos aînées, nous conserverons, nous aussi dans « nos cœurs le bel optimisme qui engendre, sanctifie et « soutient tous les élans. »

M. Paul Strauss donne ensuite la parole à Madame Bémont, trésorière, qui constate avec tristesse que les dépenses dépassent les recettes de 41.908 fr.80.

C'est la deuxième fois, depuis 34 ans qu'elle est trésorière, que Madame Bémont a le regret de présenter un compte déficitaire.

Malgré l'aide d'une amie de toujours, malgré les subventions, malgré le relèvement des allocations portées de 2 fr.50 par enfant et par jour, à 4 fr.50 (un enfant coûte réellement 10 fr.21), l'œuvre a été obligée d'entamer son capital, et cette situation pécuniaire ne laisse pas que de causer de sérieuses inquiétudes.

M. Strauss, vivement ému de cette situation, promet de joindre sa bonne volonté à toutes celles qui ont décidé de combattre ces difficultés et d'apporter son appui auprès des pouvoirs publics.

Le rapport est approuvé à l'unanimité.

Madame Schlæsing-Meynard, secrétaire générale, donne ensuite lecture de son rapport.

« L'enfance coupable, dit-elle, c'est pour beaucoup de gens «la constatation d'un fait contre lequel on croit ne rien pouvoir «faire et dont on écarte l'idée importune, parce que triste. On « en a parfois un brusque rappel, lorsqu'au hasard d'une course « dans notre fièvreuse capitale, on longe les murs poignants de « la Petite Roquette, ou qu'un fait divers, crime d'adolescent, « tombe sous nos yeux. Et pourtant, quelle réalité douloureuse «dont ici, dans nos maisons, on vit tous les détails! Mais pas « plus qu'une mère ne pense que son fils doit être estropié « pour la vie, parce qu'il s'est cassé la jambe par un mouvement «désordonné, nous ne pouvons admettre que, parce qu'une « enfant a fait un faux pas sur la route de la vie où l'on glisse « si aisément, elle soit définitivement engagée dans une voie «dont elle ne peut plus sortir. Cette conviction absolue du « relèvement possible des pupilles que l'Administration péni-«tentiaire nous confie est le levier qui est à la base de notre «activité.»

Il ne faut pas se dire qu'il n'y a rien à faire; la plus belle dénégation que l'on puisse opposer à cet égoïsme trop facile à pratiquer est le résultat obtenu et dont on peut se faire une idée en consultant les statistiques suivantes.

#### ASILE MICHEL-BIZOT

#### Exercice 1928.

Les entrées se décomposent ainsi:

Femmes de 21 à 40 ans	7
Femmes au-dessus de 40 ans	4
Mineures de 13 à 21 ans	219
Enfants (2 masculins, 2 féminins)	4
Total	234

Les journées de présence se décomposent comme suit:

$\hat{\mathbf{F}}$ emmes	3.082	
Mineures	9.932	3.058
Enfants	44	)
Direction et personnel	2.724	-
	15.782	

#### Religion.

Catholiques	214
Protestantes	_
Israëlites	3
Orthodoxe	I
Sans religion	8

#### Nationalité.

Françaises	3 <b>0</b> 0
Belges	_
Espagnoles	2
Italiennes	3
Roumaines	2
Grecque	. I

REV. PÉNIT.

10

#### Nature des délits.

Vols et complicité de vols (dont 1 vol de	
timbres et de feuilles de colis postaux)	
Vols dans les magasins et à l'étalage	5
Vols par salarié	6
Abus de confiance et escroqueries	5
Faux en écritures	. 1
Abandon d'enfant	I
Coups et blessures	ľ
Vagabondage spécial	78
Vagabondage simple	23
Infractions à la police des chemins de fer	I
Hospitalisées pour cas divers.	
En danger moral	2
Filles enceintes	17
Nourrices	3
Enfants	4
Anciennes.	
dont 30 retour des hôpitaux	30
20 retour des couvents	20
— 18 retour de leurs anciennes places ou	
de chez leur famille	18
Total	68
Nature de la libération.	
Confiées par le tribunal d'enfants:	•
Loi 1912	68
Article 20 dont 12 pour mariage	39
En garde provisoire	49
Confiées en libération provisoire	6
Ont obtenu sans suite ou non-lieu	5
Loi de sursis	4
/ Acquittements	3
Libération conditionnelle	, 2

#### Placements.

	· ·		
•	Placées en maisons bourgeoises	. 4	6
	Rapatriées femmes et enfants	. 3	3
	Dirigées sur des œuvres	. 4	I
	— sur des hôpitaux, cliniques, sanato	) <del>-</del> .	
	rium ou preventorium	. 2	Ο,
	Rentrées dans leur famille	. 4	4
	Évadées	. 1	6
	Réintègrent le dépôt		3
	Parties sans laisser d'adresse	•	4
	Mariées	. 2	<sup>2</sup> 7 .
	ÉCOLE MÉNAGERE	•	
	234, rue de Tolbiac.		
	Exercice 1928.		
	Entrées pendant l'année		35
	Présences au 31 décembre 1928		35
	Mineures de 14 à 21 ans.		
	Catholiques	. !	81
	Israëlites	•	2
	Protestantes	. <b>.</b>	6
	$Journ\'ees$ $de$ $pr\'esence$ .		
	Mineures	20.00	Ю
	Direction et personnel	3.43	3o
	Total	23.48	3o
	Placements.		
	Placées en maisons bourgeoises	•	6
	— dans les couvents	•	9
,	Rendues à leur famille		7
	Évadées	•	8,
-	Mariées	•	5
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

Comme les statistiques le font apparaître, les deux Asiles du Patronage marchent régulièrement.

Les soins du ménage constituent la base de l'enseignement, et, lorsque les mineures quittent la maison, elles sont armées pour conduire à bien leur vie et celles dont elles auront la charge, car beaucoup se marient et ont des enfants. L'œuvre sauve, non seulement les jeunes mères et leurs enfants, qui viennent, pauvres épaves, échouer à ce port de salut et y demander secours, mais encourage les autres à se marier et à se créer un foyer régulier. L'œuvre a ainsi la conscience d'aider dans une petite part à résoudre cette crise si angoissante, si déprimante de la natalité en France.

Les lettres que les dirigeantes reçoivent sont la meilleure preuve que leurs efforts n'ont pas été inutiles et c'est là, pour les cœurs généreux, la meilleure récompense qu'ils puissent espérer.

« Je suis très heureuse, écrit une jeune femme, je croyais ma vie brisée, . . . . toute ma reconnaissance va au patronage qui m'a fait comprendre que le bonheur vient du travail.»

Une autre, mariée, dit sa joie d'avoir un bon mari qui travaille courageusement pour accueillir dignement le bébé qui va bientôt naître; une autre annonce la naissance de son quatrième enfant et cette marque d'attachement indestructible au foyer est touchante.

En voici une qui espère qu'une bonne vie lui rendra la santé que la mauvaise lui a fait perdre; une ancienne, mariée à présent, donne des conseils affectueux à sa jeune sœur, présentement à l'asile: «Écoute bien ces dames, travaille bien, sois raisonnable, tu comprendras plus tard le bien qu'elles te font.»

Et combien d'autres encore viennent spontanément, avec tout leur cœur, avec toute leur joie naïve et confiante, témoigner leur reconnaissance à l'œuvre, à tous ceux, à toutes celles qui leur ont tendu une main secourable.

Ne reprochons pas à Mme Schlæsing-Meynard de ne nous montrer que les côtés lumineux du tableau; pourquoi parler des incorrigibles, des fugitives puisqu'elles ont échappé à la tutelle maternelle et bienveillante du Patronage, pour suivre, Dieu seul le sait, quel malheureux destin!

« Nousavons, au contraire, besoin de lumière pour poursuivre « notre œuvre, et c'est pourquoi l'exemple de ces enfants rede-« venues sérieuses est notre seul réconfort, la seule récompense « que nous puissions espérer, ajoute, en terminant, Mme Schlæ-« sing-Meynard très applaudie. »

M. Paul Strauss remercie Mme la Secrétaire générale de

son compte rendu moral, dont les résultats sont, pourrait-on dire, la contre-partie des soucis pécuniaires évoqués par Mme la Trésorière, et il exprime le vœu de voir la France et l'opinion publique réaliser peu à peu, en l'organisant rationnellement, la prévention du crime juvénile.

Sur cette question, nous ne saurions trop nous inspirer des leçons que nous donne la Belgique, en mettant à la disposition de ce service social de préservation de l'enfance tous les moyens scientifiques, tels qu'examens psychiatriques, psychologiques, neurologiques et mentaux.

Il n'est pas douteux qu'un pas sérieux a été accompli dans ce sens, mais il serait à souhaiter que l'on complète les lois protectrices du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée; du 11 avril 1908, sur là prostitution des jeunes mineures.

Il serait bon également de rendre obligatoire la loi sur l'éducation et l'instruction des enfants arriérés, à l'élaboration de laquelle M. Paul Strauss a travaillé avec M. Léon Bourgeois, et qui n'a, quant à présent, qu'un caractère facultatif.

Parmi les moyens de prévention, il n'y a pas seulement les maisons de préservation, si variées dans leur structure et leur fonctionnement, il y a les consultations de nourrissons qui protégent et sauvegardent la première enfance, l'instruction primaire, qu'il serait souhaitable de voir se développer davantage encore, avec les examens physiologiques et psychologiques, utiles pour l'orientation professionnelle des élèves.

Enfin, il faut que le public sache que, s'il y a là un mal social grave, nous avons aussi, à côté, tous les moyens pour l'enrayer et relever ainsi le niveau mental d'une génération déshéritée par les terribles conséquences de la guerre.

Il faut s'incliner avec le plus profond respect devant ceux et celles qui, sans publicité tapageuse, modestement, accomplissent cet apostolat du relèvement de l'enfance.

La séance est levée à 18 heures.

S. C. COURTHEOUX.

#### PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS

Depuis la dernière guerre, la Société générale pour le patronage des Libérés dont M. Pierre de Casabianca, Conseiller à la Cour de cassation, est le président, a rendu aux anciens condamnés des services chaque année plus nombreux et plus importants. Du rapport lu à la dernière assemblée générale par M. le colonel Bayle, ancien commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre à Paris, avocat à la Cour, son dévoué secrétaire général, il ressort que, en 1928, le nombre des patronnés qui ont bénéficié de son assistance s'est élevé à 1.484. Le nombre total des journées de présence à son asile a atteint 9.784. Ces chiffres sont sensiblement supérieurs à ceux des années précédentes.

En somme, tous les anciens condamnés qui ont eu recours à la Société, ont été admis dans son asile. Ils y ontété occupés à des travaux faciles qui ne sont, il est vrai, que très légèrement rémunérés, en raison des ressources toujours insuffisantes de la Société. Des heures de liberté ont été laissées à ceux qui l'ont demandé pour chercher du travail au dehors. En fait, 340 d'entre eux ont réussi à se placer comme employés ou ouvriers. C'est encore trop peu. Aussi serait-il désirable que la Société pût disposer à l'avance d'emplois, au moins pour ceux des libérés qui présentent de réelles garanties de bonne conduite. Elle accueillerait avec la plus vive reconnaissance toute offre d'emploi qui lui serait faite par les personnes consentant à procurer du travail à ses patronnés les plus recommandables.

La Société ne se borne pas à venir au secours des anciens condamnés libérés. Elle visite également les détenus des établissements pénitentiaires de la région parisienne et s'intéresse tout particulièrement à ceux qui lui paraissent susceptibles d'obtenir leur libération conditionnelle.

Elle appuie auprès du Ministre de la Justice la proposition dont ces derniers peuvent être l'objet. L'Administration pénitentiaire lui a confié, au cours de l'année 1928, la surveillance de 30 nouveaux libérés conditionnels.

Enfin, il faut faire état de l'aide morale et matérielle assurée à certains libérés qui ne demandent pas à être hospitalisés, et auxquels, la société alloue, dans la faible mesure de ses ressources, de menus secours en argent ou dont elle facilite le retour dans leur famille en province.

Ainsi, le Patronage des prisonniers libérés s'efforce de tirer le meilleur parti d'un budget restreint et d'atteindre pleine ment son but qui consiste à remédier à leur grande misère physique, à leur désarroi moral et à les remettre dans le droit chemin.

COLONEL BAYLE.